



décision n° 024/2022/125 – 31014 du 10 mai 2023

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

REÇU LE
17 MAI 2023

Le Préfet de la DORDOGNE,

- VU le Code Forestier, notamment ses livres III titres IV,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- VU l'arrêté de la direction départementale des territoires n°24-2023-03-12-00001 du 12 mars 2023 portant subdélégation de signature,
- VU l'arrêté de la direction départementale des territoires n°24-2020-06-15-004 du 15 juin 2020 portant modification du montant de l'indemnité de compensation des défrichements,
- VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° **024/2022/125 – 31014** reçu complet le 27 janvier 2023 et présenté par la **Société CABANES ET CANOPEE**, dont l'adresse est : **109 chemin de la Mothe, à HAUTEFORT** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,1065** ha de bois situés sur le territoire de la commune de **HAUTEFORT** (Dordogne),
- VU la notification, en date du 10 mars 2023, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur,
- VU l'absence d'observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires,

CONSIDERANT que sous réserve des mesures de prévention des risques prévues à l'article 3 de la présente décision, il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT le rôle écologique, économique ou social du bois à défricher justifiant le coefficient de compensation de 1,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 0,1065 ha de parcelles de bois situées à **HAUTEFORT** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
HAUTEFORT	BH	49	4,7500	0,1065
TOTAL				0,1065

est autorisé (décision n°024/2022/125-31014). Le défrichement a pour but : Urbanisme.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions suivantes :

- Afin de préserver la qualité de l'air et éviter les risques d'incendie de forêt, les rémanents (branchages, souches et autres produits) issus du défrichement ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.

- Afin d'assurer la protection du site contre le risque d'incendie de forêt et conformément au plan de massé du PC N° 02421022D0015 annexé à la demande :

- une bâche incendie de 120 m³ devra être mise en place sur la parcelle BH50

- les obligations légales de débroussaillage devront être respectées (L134-6 du code forestier).

- En compensation du défrichement, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains,

- des travaux de reboisement d'une surface de 1 ha. (surface équivalente à la surface défrichée si celle-ci est supérieure à 1 ha et au moins 1 ha si la surface défrichée est inférieure ou égale à 1 ha)

ou

- des travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 1 000 €.

Les travaux de compensation ne peuvent pas faire l'objet d'un financement par l'Etat.

Le pétitionnaire pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 4 – Délais de mise en œuvre de la compensation

- Si le pétitionnaire choisit une compensation en travaux, le projet de travaux devra être présenté à la DDT pour approbation préalable, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les travaux approuvés devront être engagés dans le délai maximal d'un an à compter de la présente décision et réalisés dans le délai de trois ans suivant la date de notification de la présente décision.

Les travaux pourront faire l'objet de contrôle, dans une période de 5 ans à compter de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

- Si le pétitionnaire choisit le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, il informe la DDT de son choix dans le délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision.

- A défaut de la transmission, dans le délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision, d'un acte d'engagement des travaux approuvés ou d'un choix du versement de l'indemnité équivalente, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des territoires de la DORDOGNE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 10 mai 2023

Par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Economie des Territoires, Agriculture, Forêt



Virginie MAHIEUX

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.